

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 MAI 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 34

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Règlement additionnel de la Cour 1113/62

Décision portant modification des instructions au greffier 1115/62

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RÈGLEMENT ADDITIONNEL

La Cour,

vu les articles 26 et 27 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;

vu les articles 27 et 28 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne de l'énergie atomique;

vu l'article 109 du règlement de procédure;

vu les lettres en date du 24 novembre 1961 par lesquelles la Cour de justice a transmis aux

Conseils le projet de règlement additionnel;

vu l'approbation unanime donnée le 5 février 1962 par le Conseil de la Communauté économique européenne en vertu de l'article 188 du traité;

vu l'approbation unanime donnée le 5 février 1962 par le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique en vertu de l'article 160 du traité;

établit le présent règlement additionnel;

CHAPITRE I

Des commissions rogatoires

Article premier

La Commission rogatoire est délivrée par voie d'ordonnance; celle-ci contient les nom, prénoms, qualité et adresse des témoins ou experts, indique les faits sur lesquels les témoins ou experts seront entendus, désigne les parties, leurs agents, avocats ou conseils ainsi que leur domicile élu et expose sommairement l'objet du litige.

Signification de l'ordonnance est faite aux parties par le greffier.

Article 2

Le greffier adresse l'ordonnance au ministre de la justice de l'État membre sur le territoire duquel l'audition des témoins ou des experts doit être faite. Le cas échéant, il assortit l'ordonnance d'une traduction dans la ou les langues officielles de l'État membre destinataire. Le mi-

nistre de la justice de l'État membre transmet l'ordonnance à l'autorité judiciaire compétente selon son droit interne.

L'autorité judiciaire compétente exécute la commission rogatoire conformément aux dispositions de son droit interne. Après exécution, l'autorité judiciaire compétente transmet au ministre de la justice l'ordonnance portant commission rogatoire, les pièces de l'exécution et un bordereau des dépens. Le ministre de la justice adresse ces documents au greffier de la Cour.

La traduction des pièces dans la langue de procédure est assurée par les soins du greffier.

Article 3

La Cour assume les frais de la commission rogatoire, sous réserve de les mettre, le cas échéant, à la charge des parties.

CHAPITRE II

De l'assistance judiciaire gratuite

Article 4

La Cour, dans l'ordonnance par laquelle elle décide l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, ordonne qu'un avocat sera désigné pour assister l'intéressé.

Si celui-ci ne propose pas lui-même un avocat ou si la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'entériner son choix, le greffier adresse une expédition de l'ordonnance et une copie de la demande d'assistance judiciaire à l'autorité compétente

de l'État intéressé mentionnée à l'annexe I. Au vu des propositions transmises par cette autorité, la Cour procède à la désignation d'office de l'avocat chargé d'assister l'intéressé.

Article 5

La Cour avance les frais.

Elle statue sur les débours et honoraires de l'avocat; sur requête, le président peut ordonner qu'une avance lui soit faite.

CHAPITRE III

De la dénonciation des violations de serments des témoins ou experts

Article 6

La Cour, l'avocat général entendu, peut décider de dénoncer au ministre de la justice de l'État membre dont les juridictions sont compétentes aux fins d'une poursuite répressive, tout faux témoignage ou toute fausse déclaration d'expert commis sous serment devant elle.

Article 7

La décision de la Cour est transmise par les soins du greffier.

Elle expose les faits et circonstances sur lesquels la dénonciation est fondée.

Dispositions finales

Article 8

Le présent règlement additionnel, rédigé dans les langues officielles, est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, les quatre textes faisant foi.

Il entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Arrêté à Luxembourg le 9 mars 1962.

ANNEXE I

Liste visée à l'article 4, alinéa 2

Allemagne

Bundesrechtsanwaltskammer
Schaumburg-Lippe-Strasse 2
Bonn

Italie

Le Ministre de la Justice

Luxembourg

Le Ministre de la Justice

Belgique

Le Ministre de la Justice

Pays-Bas

Algemene Raad van de Nederlandse Orde van Advocaten
Frederik Hendrikplein 23
's-Gravenhage

France

Le Ministre de la Justice

DÉCISION

portant modification des instructions au greffier

La Cour de justice des Communautés européennes,

vu les instructions au greffier, arrêtées à Luxembourg le 23 juin 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 72 du 18 novembre 1960, p. 1417 et s.);

vu le règlement additionnel, arrêté à Luxembourg le 9 mars 1962 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 34 du 5 mai 1962, p. 1113/62 et s.);

considérant que, par suite de l'adoption du règlement additionnel, il y a lieu de modifier les instructions au greffier;

vu l'article 14 du règlement de procédure;

sur proposition du président de la Cour,

DÉCIDE:

Article I

L'article 21, paragraphe 2, premier alinéa, est modifié comme suit, sauf pour le texte allemand:

Le greffier ordonnance le versement par la caisse de la Cour des montants dus conformément au paragraphe précédent, contre acquit ou preuve de virement.

Article II

L'article 21 est complété comme suit:

§ 3: Le greffier ordonnance le remboursement par la caisse de la Cour des frais de la commission rogatoire dus conformément à l'article 3 du règlement additionnel à l'instance indiquée par le ministre visé à l'article 2 dudit règlement, dans la monnaie de l'État intéressé, contre preuve de virement.

§ 4: Le greffier ordonnance le versement par la caisse de la Cour de l'avance visée à l'article 5, alinéa 2, du règlement additionnel, conformément à ce qui est stipulé au paragraphe 2, alinéa 2, du présent article.

Article III

L'article 22, paragraphe 1, alinéa 2, est modifié comme suit:

La même disposition est valable en cas d'application de l'article 72, a, du règlement de procédure et de l'article 21, paragraphes 1, 3 et 4, des présentes instructions.

Article IV

La présente décision, rédigée dans les quatre langues officielles, est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, les quatre textes faisant foi.

Elle entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Arrêté à Luxembourg le 6 avril 1962.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

Le Recueil est édité, dans les langues officielles, sous forme de fascicules.

Prix d'abonnement:

Volume VII (1961) : frb. 300,— (NF 30,—)
Volume VIII (1962) : frb. 350,— (NF 34,—)

Volume déjà parus:

Volume I (1954-1955): frb. 120,— (NF 11,80)
Volume II (1955-1956): frb. 200,— (NF 19,60)
Volume III (1956-1957): frb. 120,— (NF 11,80)
Volume IV (1958) : frb. 200,— (NF 19,60)
Volume V (1959) : frb. 250,— (NF 25,—)
Volume VI (1960) : frb. 300,— (NF 30,00)
Tables des volumes I à V : frb. 200,— (NF 19,60)

Prix spécial des volumes I à V et des tables: frb. 1.000,— (NF 98,—).

L'édition française est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes:

BELGIQUE: Établissements Émile Bruylant,
67, rue de la Régence, Bruxelles.

FRANCE: Librairie du Recueil Sirey,
22, rue Soufflot, Paris (V^e).

LUXEMBOURG: Services des publications des Communautés européennes,
2, place de Metz, Luxembourg.